

Les différences entre la résolution
constitutionnelle originale et sa nouvelle version

I - La Charte des droits

La Charte des droits qui fait partie de la nouvelle résolution est la même que celle qui se trouvait dans la résolution déjà déposée devant le Parlement, sauf à deux exceptions.

1) La liberté de circulation et d'établissement

Le nouvel article 6(4) qui émane de l'Accord signé par le Premier ministre et les neuf premiers ministres provinciaux prévoit qu'en dépit de la liberté générale de circulation et d'établissement, les provinces dont le taux d'emploi sera inférieur à la moyenne nationale pourront adopter des mesures particulières à l'avantage de leurs résidents qui se cherchent un emploi.

2) La clause dérogatoire

La Charte comprend de nouvelles dispositions qui permettent au Parlement ou aux législatures provinciales de déroger, dans certaines circonstances, à des articles de la Charte. La clause dérogatoire exige qu'une loi énonce de façon spécifique qu'elle s'applique, en tout ou en partie, nonobstant un article particulier de la Charte. Une telle loi est abrogée automatiquement après cinq ans, à moins qu'elle soit adoptée de nouveau par une législature. Il faut comprendre qu'une clause dérogatoire diffère totalement d'une clause générale de retrait (opting out). Aucune province ne peut exercer son droit de retrait sur les dispositions de la Charte des droits.

La clause dérogatoire ne s'applique pas à l'article 28 de la Charte selon lequel "indépendamment des autres dispositions de la présente charte, les droits et libertés qui y sont mentionnés sont garantis également aux personnes des deux sexes."

La notion de clause dérogatoire n'est pas nouvelle au Canada. L'expérience a montré que rarement a-t-on eu recours à cette clause. De plus, lorsqu'on y avait recours, elle n'était habituellement pas controversée. L'Alberta Bill of Rights, adopté en 1972, comprend une clause dérogatoire. Il en est de même du Saskatchewan Human Rights Code de 1979, mais, dans les deux cas, la clause dérogatoire n'a jamais servi.

La Déclaration canadienne des droits, adoptée en 1960 par M. Diefenbaker, comprend aussi une clause dérogatoire. Depuis vingt ans, on ne s'en est servi qu'à une seule reprise, soit dans la Loi concernant l'ordre public, adoptée en novembre 1970, au lendemain de la Crise d'octobre. Les dispositions de cette Loi, qui dérogeaient à la Déclaration canadienne des droits, ont cessé d'être en vigueur moins de six mois plus tard, soit le 30 avril 1971.

On retrouve dans la Charte québécoise des droits et libertés de la personne (1975) une clause dérogatoire dont on s'est servi à maintes reprises, sans la moindre controverse.

II - Le Québec

Deux modifications importantes ont été apportées, afin de dissiper les inquiétudes suscitées par l'Accord.

1) La compensation fiscale

L'article 39 prévoit que dans le cas d'une modification constitutionnelle relative, en matière d'éducation ou dans d'autres domaines culturels, à un transfert de compétences législatives provinciales au Parlement, l'on fournira une compensation fiscale à toute province qui exercera son droit de retrait sur cette modification. Ainsi, le Québec ne pourra être pénalisé financièrement s'il refuse une telle modification à la Constitution.

2) Les droits à l'instruction dans la langue de la minorité

En vertu de la nouvelle résolution, un citoyen canadien qui a reçu son instruction au Canada, en anglais, pourra faire instruire son ou ses enfants en anglais, au Québec. De plus, un citoyen canadien dont l'enfant a reçu son instruction en anglais au Canada pourra continuer de faire instruire tous ses enfants en anglais, s'il déménage au Québec. Voilà ce que signifie la clause Canada.

Toutefois, le gouvernement du Québec ou l'assemblée législative de cette province devra approuver, avant qu'elles n'entrent en vigueur, les dispositions de l'article 23 selon lesquelles un citoyen canadien qui n'a pas reçu son instruction en anglais au Canada, mais dont la langue maternelle est l'anglais, pourra faire instruire ses enfants en anglais au Québec. Cette modification satisfait à la demande du caucus des libéraux fédéraux, section Québec, et du Parti libéral du Québec.

Parce que plusieurs francophones hors Québec n'ont jamais eu accès à des écoles françaises en raison du manque d'établissements d'enseignement, les neuf autres provinces acceptent que tout citoyen canadien dont la langue maternelle est le français ait le droit de faire instruire ses enfants en français.

III - Les peuples autochtones

L'on ne modifie pas les dispositions de l'article 25 de la Charte des droits, selon lesquelles celle-ci ne peut "porter atteinte aux droits ou libertés - ancestraux, issus de traités ou autres - des peuples autochtones du Canada". Ainsi, les droits des peuples autochtones restent mentionnés dans la nouvelle résolution constitutionnelle.

Cependant, la nouvelle résolution ne comprend pas l'article 34 original qui ne faisait pas partie de la Charte des droits et qui confirmait les droits ancestraux ou issus de traités. L'on prévoit plutôt, à l'article 36, la tenue, d'ici à un an, d'une conférence constitutionnelle dont l'ordre du jour inclura "les questions constitutionnelles qui intéressent directement les peuples autochtones du Canada, notamment la détermination et la définition des droits de ces peuples à inscrire dans la Constitution du Canada."

IV - La formule d'amendement

La résolution originale prévoyait, au cours d'une période intérimaire de deux ans, la poursuite des discussions entre les gouvernements sur une formule d'amendement. La nouvelle résolution ne comprend pas les dispositions de la résolution originale sur une période intérimaire.

Une nouvelle formule d'amendement entre en vigueur immédiatement. Il s'agit essentiellement de la formule mise de l'avant, en avril, par huit premiers ministres. Elle comprend toutes les propositions de ces derniers, à l'exception des dispositions relatives à une compensation financière dans le cas de retrait et de celles concernant la délégation de pouvoirs législatifs.

A l'avenir, les modifications devront être approuvées par le Parlement et par sept assemblées législatives provinciales représentant au moins 50 p. 100 de la population. Toutefois, si une modification enlève des pouvoirs, des priviléges ou des droits de propriété aux provinces, elle est sans effet dans une province dont l'assemblée législative a exprimé son désaccord.

Une modification portant sur une question comme la monarchie, certains droits linguistiques et la composition de la Cour suprême devra être approuvée par le Parlement et par toutes les assemblées législatives.

En outre, la formule prévoit un veto suspensif de 180 jours pour le Sénat. Elle ne comprend pas de processus référendaire pour sortir d'une impasse.